

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE PÉRIGUEUX

**ARTICLE R.442-7 DU CODE DE L'URBANISME**

«Le dossier de la demande est, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 442-8, complété par l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.»

Je soussigné,  
Représentant

Jean-François FAYOT  
AIRIS AQUITAINE  
Parc Ariane  
40 avenue Ariane  
33 700 Mérignac

Je soussigné,  
Représentant

Nelly BAUERLE  
NEXITY IRP ESPRIT VILLAGE AQUITAINE  
14 rue Montesquieu  
33 000 Bordeaux

Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement située 5 promenade du Canal, sur la commune de Périgueux (24 000),

Prends l'engagement, conformément à l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme, de constituer entre les acquéreurs des lots de l'opération citée ci-dessus, une Association Syndicale libre (selon l'ordonnance du 1er juillet 2004) à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion, et l'entretien des terrains et des équipements communs.

Cette Association sera formée avec le premier acquéreur et je prends l'engagement de provoquer la première réunion de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale dans l'année qui suivra la vente du premier lot, de manière à substituer à l'organe d'administration provisoire de l'Association, un organe désigné par l'Assemblée Générale.

Fait à Mérignac,

le 26 octobre 2022

**SAS AIRIS AQUITAINE**  
40 av. Ariane  
33700 MERIGNAC  
RCS Rennes : 431 255 917